



Arrêt

n° 76 052 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 29 août 2011, notifiée à l'intéressé le 14 septembre 2011.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et le 29 août 2011, une décision de rejet de cette demande a été prise par la partie défenderesse, et notifiée au requérant le 14 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour en tant qu'étudiant, l'intéressé adresse un complément d'information indiquant qu'après avoir achevé son cycle d'études secondaires, il est à la recherche d'une inscription dans l'enseignement supérieur. Or il ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement de l'enseignement supérieur reconnu, organisé et subsidié par les pouvoirs publics, pour l'année scolaire 2011-2012.

En outre, l'engagement de prise en charge fourni en 2009-2010 ne peut plus être pris en considération étant donné d'une part que le garant ne dispose plus de titre de séjour spécial depuis le 20/08/2011, d'autre part que la garantie ne portait que sur des études dans un établissement de l'enseignement secondaire. En l'absence de toute autre preuve de moyens d'existence censés garantir les frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas établie.

En conséquence, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et Asile estime que la demande est non fondée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Notons enfin que la mère de l'intéressé réside illégalement sur le territoire depuis le 12/03/2009, date limite d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.»

« MOTIFS DE LA DECISION (2) »

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
l'intéressé demeure sur le Royaume depuis le 11/12/2008, date de délivrance d'une déclaration d'arrivée périmée le 12 mars 2009. Il a introduit une demande de régularisation de séjour en tant qu'étudiant, qui a été rejetée le 29/8/2011. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend moyen unique « [...] de la violation de :

- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation
- du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ;
- du devoir de précaution ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe « Audi alteram partem » ;
- du principe de légitime confiance dans l'administration ».

La partie requérante rappelle, en substance, que la demande a été déclarée recevable mais non fondée, et estime dès lors contradictoire d'inviter le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. Elle argue ensuite que le requérant remplit les conditions de l'article 58 de la Loi puisqu'il est inscrit dans un établissement agréé et que son père a signé un engagement de prise en charge. Elle ajoute à cet égard que si elle n'a pas communiqué ces éléments avant la prise de la décision querellée c'est uniquement parce qu'au moment où la partie défenderesse a adopté cette décision, un recours contre une décision interdisant au requérant l'accès à l'enseignement était toujours pendant. D'autre part, en ce que la partie défenderesse a adopté la décision deux mois après la fin des études secondaires du requérant, elle considère que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et de précaution. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant avant de prendre sa décision.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité, le principe de légitime confiance dans l'administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision querellée.

En effet, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] *il est contradictoire de la part de la partie adverse d'inviter le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études dans son pays d'origine alors que sa demande a été déclarée recevable* », le Conseil rappelle d'une part, que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'implique nullement que le requérant puisse se prévaloir d'un droit de séjour dans son chef, et constate d'autre part, que la partie défenderesse a enjoint le requérant à introduire une nouvelle demande dans son pays d'origine au motif qu'elle a considéré la demande non fondée laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'intention du requérant.

Il résulte que cette argumentation du moyen n'est pas fondée.

3.3. Concernant ensuite l'argument selon lequel « *Quant au fond de la demande, force est de constater que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il est inscrit dans un établissement agréé, que son père, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 20 août 2014, a signé un engagement de prise en charge valable et que le requérant n'est atteint d'aucune maladie* » et « [...] *qu'un recours contre la décision interdisant au requérant l'accès à l'enseignement supérieur était toujours en cours et que le requérant ne pouvait donc produire ces documents en temps utile* », force est de relever que la partie requérante se borne à faire état de sa propre appréciation des éléments de la cause. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'au moment de la prise de la décision querellée, la partie défenderesse n'avait aucun document en sa possession permettant d'attester des éléments précités, ni connaissance d'un recours, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de l'examen de cette demande. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

D'autre part, s'agissant du principe *audi alteram partem*, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Il appartient au contraire à la partie requérante d'appuyer sa demande, voir en actualisant celle-ci si nécessaire.

3.4. En l'absence de tout document (dont notamment sa couverture financière) et d'informations concernant le recours introduit, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de minutie en prenant la décision querellée avant l'expiration du délai d'inscription.

3.5. Par conséquent, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
-------------------	--

Mme C. CLAES,	greffier assumé.
---------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. CLAES

C. DE WREEDE